



A COMPLÉTER PARAPHER ET SIGNER

PROJET D'ACCORD-CADRE N°B26-00472-KD A MARCHES SUBSÉQUENTS

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur Sébastien DAUVÉ, agissant en qualité de Directeur de
l'Institut LETI,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],

dont le siège social est situé [REDACTED],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro R.C.S

[REDACTED],

représentée par Monsieur/Madame [REDACTED], agissant en qualité de

[REDACTED],

[À compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 - MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 7 - ETENDUE DES MISSIONS	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION	6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS	9
ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 13 - GARANTIE	10
ARTICLE 14 - ASSURANCES	10
ARTICLE 15 - MONTANT	11
ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 17 - PENALITES	12
ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT	13
ARTICLE 19 - REGIME FISCAL [A SUPPRIMER SI MARCHE A L'ETRANGER]	14
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	14
ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	14
ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE	14

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de conception et réalisation d'environnements de tests de circuits intégrés, ci-après dénommées « les Prestations ».

Le présent accord-cadre s'exécutera sur la base de marchés subséquents, conclus dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord et avec obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-00472-KD avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DRT-LETI-DSYS-SSCE-LMTE-25-09-002061 en date du 17/03/2026) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.
[À compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

Antoine VIANA - DRT/LETI/DSYS- Tél. : 04.38.78.99.86

Email : Antoine.VIANA@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

Kevin DI CARO - Service des Marchés et Achats -Tél. : 06.70.94.26.20

Email : kevin.dicaro@cea.fr

Isabelle BOREL - Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.13.36

Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50

Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

Tél : [REDACTED]

Email : [REDACTED]

Correspondant commercial :

Tél : [REDACTED]

Email : [REDACTED]

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme [REDACTED] Tél : [REDACTED]

Email : [REDACTED]

[À compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

3.5 - Garantie de remplacement à compétences équivalentes

Au cas où le personnel affecté à la prestation serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA au moins deux mois à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter du **01/07/2026 jusqu'au 30/06/2028**.

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du **01/07/2028** soit jusqu'au **30/06/2029**.
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du **01/07/2029** soit jusqu'au **30/06/2030**.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception dans un délai d'au moins un (1) mois avant le terme de l'accord-cadre.

Le non- affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

****Dates à finaliser dans la commande définitive***

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché consistent principalement en la conception et la réalisation de cartes électroniques de test ainsi qu'en la réalisation de tests d'un circuit intégré, sur la base d'une carte développée par le Titulaire ou fournie par le CEA.

ARTICLE 6 - MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - Formalisme des marchés subséquents

Au titre du présent accord cadre, le CEA attribue au Titulaire des marchés subséquents aussi appelés « commande », selon les besoins définis dans des cahiers des charges particuliers.

6.2 - Remise de l'offre

A chaque nouveau besoin de Prestations, le CEA transmet au Titulaire une demande comprenant le cahier des charges particulier.

En l'absence de mention expresse dans la demande, le délai de remise d'offre est de cinq jours ouvrés en cas de sollicitation par courrier électronique ; En cas de consultation réalisée via la plateforme PLACE, le délai de remise des éléments sera celui précisé dans les documents de la consultation. Ce délai est de minimum 10 jours

Le Titulaire transmet son offre par mail à l'attention du correspondant du CEA. L'offre doit être composée des éléments suivants :

Une offre financière établie sur la base :

- des taux journaliers prévus dans le présent accord-cadre pour les profils que le soumissionnaire s'engage à affecter à la réalisation de la prestation concernée.
- du nombre d'hommes/jours d'intervention nécessaires pour la réalisation des prestations

Une offre technique comprenant :

- Les profils anonymisés des intervenants affectés à l'exécution des prestations considérées
- Un descriptif de la prestation proposée permettant au CEA de s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des contraintes spécifiques du besoin considéré
- Le délai d'intervention
- Le délai de réalisation

L'offre du titulaire doit être valable au moins quatre (4) mois, à compter de sa date de réception par le CEA.

Les marchés subséquents émis par le CEA sont régis par les dispositions du présent accord cadre et sont passés sur la base des prix fixés à l'article 15 « MONTANT » ci-après.

Les marchés subséquents comportent leur propre numéro de commande et font référence au numéro du présent accord cadre.

Les quantités estimées de marchés subséquents conclus annuellement, indiquées au cahier des charges sont transmises à titre indicatif et n'ont pas valeur d'engagement. Aucune demande d'indemnité ne peut être émise au motif que ces quantités ne sont pas atteintes.

6.2.1 - Dans l'hypothèse où le marché subséquent est inférieur à 60 000 € HT :

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des Prestations qu'après avoir reçu le marché subséquent formalisé par une commande et signé par le CEA, précisant :

- le descriptif des Prestations à réaliser,
- le montant ferme et forfaitaire relatif à la prestation confiée.

6.2.2 - Dans l'hypothèse où le marché subséquent est supérieur à 60 000 € HT :

L'offre retenue fait l'objet d'un marché subséquent établi par le CEA qui comporte les mentions suivantes :

- Les références du présent accord cadre, du cahier des charges spécifique et de la proposition du Titulaire,
- La nature des Prestations à réaliser,
- Le prix des Prestations,
- Les délais d'exécution,
- Les conditions de facturation.

Tout marché subséquent passé au cours de la période de validité du présent accord-cadre est exécutoire. Au-delà de la date de validité du présent accord cadre, il ne peut plus être émis de marché subséquent.

Néanmoins, les marchés subséquents passés avant cette date sont réalisés par le Titulaire jusqu'à complète exécution.

ARTICLE 7 - ETENDUE DES MISSIONS

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé et au cahier des charges spécifique auxquelles elles se rattachent. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges et le Cahier des Charges spécifique sans l'accord préalable écrit du CEA.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

8.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA. Le montant des communications téléphoniques sortantes sera facturé par application d'un forfait de **cent cinquante (150) euros hors taxes** par an pour 1 à 10 postes téléphoniques inclus.

Au-delà de 10 postes, le forfait ci-dessus sera augmenté de douze (12) euros hors taxes par an par poste supplémentaire détenu.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

8.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

8.3 - Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

9.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code

- du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

9.1.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

9.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le soumissionnaire doit s'adresser au correspondant commercial du CEA, Service des Marchés et Achats pour obtenir le formulaire de demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

9.3 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

9.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

10.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

10.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.3 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents". La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA. Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

11.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.
- ALTIUM pour le design des circuits

Chacun d'eux sera remis au CEA par mail.

11.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.3 - Approbation des livrables

Chaque livrable est remis au CEA pour validation. Le CEA doit valider ou communiquer ses commentaires au Titulaire dans un délai de 15 jours ouvrés suivant sa réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré pour prendre en compte les remarques du CEA dans le livrable fourni.

Les délais mentionnés dans la commande et l'offre du Titulaire, tiennent compte des délais nécessaires au CEA pour l'approbation ou la remise d'observations sur la version provisoire.

Ces approbations ou observations intermédiaires ne peuvent en aucun cas différer ou décaler la date de remise des livrables. Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour

solliciter en temps utiles toute décision du CEA lui permettant de remettre ses livrables en version définitive aux dates convenues.

Pour chaque prestation réalisée, une acceptation est effectuée par le correspondant du CEA après remise de tous les livrables en version définitive. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'acceptation signé contradictoirement par les parties.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Pour chaque marché subséquent, les Prestations font l'objet d'une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 13 - GARANTIE

Pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de Réception des Prestations objet du marché subséquent concerné, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'oeuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les dispositions de l'article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

1. Site CEA de Grenoble hors pôle MINATEC

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d'une police multirisque, couvrant, jusqu'à 120 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d'assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu'aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l'encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en

charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S'agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s'élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

ARTICLE 15 - MONTANT

15.1 - Accord-cadre

Le montant total maximum des marchés subséquents passés auprès du Titulaire et pour toute la durée de l'accord-cadre est de **300 000 € HT** (trois cent mille euros hors taxes).

Le CEA ne s'engage sur aucun montant minimum total à commander au titre de marchés subséquents. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

15.2 - Marchés subséquents

15.2.1 - Conditions relatives aux prix

Chaque marché subséquent conclu au titre du présent accord-cadre est passé pour un montant ferme et forfaitaire.

15.2.2 - Taux journalier servant de base à la valorisation des marchés subséquents

Les Prestations ci-dessous objet du présent accord-cadre sont rémunérées sur la base des taux journaliers suivants (en € HT) :

Profil	Séniorité	
	Confirmé	Senior
Ingénieur électronicien		

Ce taux comprend que toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations, dont les frais de déplacement si la prestation le nécessite.

[A compléter par le soumissionnaire]

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 15 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de () (mois de remise de l'offre).

Ils sont fermes la première année de l'accord-cadre.

A la date d'anniversaire de l'accord-cadre, les prix peuvent être révisés, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après. Il en est de même lors de l'affermissement de chaque tranche optionnelle.

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \text{ ICHTrev-TS Rev}_1 / \text{ ICHTrev-TS Rev}_0]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre la première année puis prix mis à jour
ICHTrev-TS Rev ₀	Indice ICHTrev-TS publié le mois de la remise de l'offre la première année puis indice publié lors de la dernière révision
ICHTrev-TS	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 17 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

17.1 - Retards

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d'un pour mille du montant HT du marché subséquent par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10% du montant total hors taxes du marché subséquent au cours duquel le retard intervient.

17.2 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas visés aux articles ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

17.3 - Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du présent accord cadre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT

18.1 - Echancier de paiement

Chaque marché subséquent précisera son échancier et ses termes de paiement.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le(s) terme(s) de paiement antérieur(s) déjà facturé(s) par le Titulaire

18.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL [à supprimer si marché à l'étranger]

Le régime des taxes applicables au présent accord-cadre est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,